



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.7 – ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE FLEURIAN

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

La commune possède une Zone d'Aménagement Concerté sur son territoire, la ZAC de Fleurian, située au Sud du bourg :

- Délibération du Conseil Municipal sur la création de la ZAC du 29 juin 2005 ;
- Localisation et périmètre de la ZAC sur le territoire communal.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	18	L'an deux mille cinq
Présents :	13	Le mercredi 29 Juin à 20 heures 30
Votants:	16	Le Conseil Municipal de la Commune de PAVIE 32550 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean GAILLARD, 1 ^{er} adjoint .

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 23 juin 2005

ABSENTS : M. CARTAUD, Mme MARSEILLE.

PROCURATION : Mme PORTAL a donné procuration à Mme LACROIX, M. SENTEX à M. GAILLARD, M. GABRIEL à M. FAUBEC.

SECRETAIRE : M.FAUBEC

OBJET :

Création de la ZAC Fleurian

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 24 février 2004, le Conseil Municipal de Pavie a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur de la Plaine du Cédon et ayant pour objet la réalisation d'une ZAC d'habitations, de commerces de proximité et de services.

Par délibération en date du 29 avril 2005, le Conseil Municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée, selon les modalités annexées à la présente délibération. Au cours de cette concertation, il a été fait des observations et des suggestions dont le bilan figure dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération.

En conséquence sur la base du bilan de la concertation Monsieur le Maire propose de créer la ZAC du Parc Urbain de Fleurian.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 123 – 1 et suivants, R 123-1 et suivants L. 311 – 1 et suivants, L 300-2 et suivants et R. 311 – 1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1585 C,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 8 avril 2005

VU le dossier de création ci-annexé établi conformément aux dispositions de l'article R. 311 – 2 du Code de l'Urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Maire tirant le bilan de la concertation,

Décide :

Article 1^{er} : Les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation sont approuvées ainsi que le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311 – 2 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de créer des zones d'habitat, de commerces de proximité et de services est créée sur les parties du territoire de la commune de Pavie délimitées par un trait continu de couleur verte sur le plan au 1/1500 annexé à la présente délibération.

Article 3 : la zone ainsi créée est dénommée **Zone d'Aménagement Concerté du Parc Urbain de Fleurian**.

Article 4 : En application des articles L. 311 – 5 et R. 311 – 6 (2°) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Parc Urbain de Fleurian seront réalisés par un aménageur dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement, en application des articles L. 300 – 4 et L. 300 – 5 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend la réalisation d'une centaine de logements, du siège de la chambre de Métiers ainsi que des bâtiments de services et de commerces de proximité.

Article 6 : Le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Article 7 : Le Maire est autorisé à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311 - 7 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, et an que dessus.



PAVIE, le 5 juillet 2005

Le Maire adjoint,

J. Gaillard
J. GAILLARD



Commune de Pavie
ZAC de Fleurian

NORD



RD929

